

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE
DE
COGGIA



20160

ARRETE MUNICIPAL N°64/2022

Portant interdiction de baignade sur le plan d'eau du Liamone à Sagone-Commune de Coggia

Le Maire de la Commune de Coggia,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L 2212-3, L 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L 1332-4, D 1332-14 et suivants ;

VU le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU les courriers de l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) en date du 25 Mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site de baignade dénommé « Pont du Liamone » à fait l'objet d'un classement en qualité « insuffisante » par les services compétents de L'ARS de Corse ;

CONSIDÉRANT les épisodes répétés de pollution de l'eau sur ce site et de ce fait les résultats statistiques non conformes des analyses depuis 4 ans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru par les baigneurs à la suite des prélèvements effectués et suivant le principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sureté à prévenir les risques auxquels seraient exposées toutes personnes lors de baignades, activités sportives ou autres ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pratique de la baignade, de la plongée et toutes activités nautiques et sportives sont interdites à tout public sur le site dénommé « Pont du Liamone » à partir du 1^{er} Juillet 2022 jusqu'au 31 Octobre 2022.

ARTICLE 2 : Les activités de pêche de loisir sont également interdites au niveau de ce site.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la mairie annexe ainsi que sur le site « Pont du Liamone », au niveau de la Commune de Coggia.

ARTICLE 4 : Les infractions à la réglementation applicable seront constatées et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé CORSE.

ARTICLE 6 : Le Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coggia le 1^{er} Juillet 2022
Pons extrait conforme au registre,
Maire,
CORSE-DU SUD
COGGIA